

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1890-1891.

Projet de Loi sur l'assistance médicale gratuite.

(Voir les n^{os} 6, 200 (1 annexe) et 249, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les communes sont tenues d'assurer les soins médicaux aux indigents qui se trouvent sur leur territoire :

- a) soit en organisant un service hospitalier dans leurs établissements de bienfaisance ;
- b) soit en traitant avec l'administration des hospices d'une ou plusieurs communes du royaume ou, moyennant l'autorisation du Roi, avec les administrateurs d'un ou plusieurs établissements privés ;
- c) soit en organisant un service médical à domicile.

ART. 2.

Les conventions qu'elles concluront aux fins prévues par l'article précédent, litt. b, stipuleront l'admission dans un hôpital ou dans un hospice d'un nombre d'indigents malades ou infirmes en rapport avec les besoins de leur service hospitalier et régleront les frais d'entretien et de traitement.

Les conventions qui seront conclues avec une administration publique de bienfaisance par les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement seront soumises à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

Les conventions ne pourront pas avoir une durée de plus de vingt années.

ART. 3.

En cas d'inaction ou de refus, de la part d'une commune, le Gouver-

(2)

nement pourra, la Députation permanente entendue, désigner un établissement hospitalier où seront reçus les indigents malades ou blessés de cette commune et arrêter, d'accord avec l'administration de l'établissement, le tarif des frais de leur traitement et de leur entretien ou faire procéder d'office, à l'organisation du service médical à domicile.

ART. 4.

Les médecins désignés pour le service médical gratuit, sont tenus de traiter tous les indigents malades ou blessés qui se trouvent sur le territoire de la commune.

ART. 5.

Le Conseil communal sera tenu de porter annuellement au budget des dépenses la somme nécessaire, soit pour le paiement régulier des frais d'entretien et de traitement que les besoins du service hospitalier de la commune comporteront, sur pied des conventions conclues, soit pour le paiement des frais de traitement et d'assistance à domicile.

ART. 6.

La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1892.

Bruxelles, le 8 août 1891.

Les Secrétaires,
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
P. TACK.